



Arrêt

n° 33 526 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUYTENS, avocate, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Gumri, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous seriez devenu membre du HHS.

Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2008, vous auriez fait de la propagande pour Levon Ter Petrossian (LTP).

Le 28/01/08, des sympathisants de Serge Sargsian auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient frappé votre épouse (Madame {K. M.} - SP: 6.335.804) et vous même et auraient réclamé des brochures et des DVD concernant LTP. Ils s'en seraient emparés et auraient saccagé votre maison avant de partir.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à l'hôpital de votre quartier pour être soigné. Des policiers seraient venus prendre votre déposition et vous auraient invité à vous rendre le jour suivant au commissariat de police pour donner de plus amples informations. Vous vous seriez rendu le lendemain au commissariat où on aurait pris votre déposition; les policiers vous auraient conseillé de ne pas parler de l'agression dont vous aviez été victime, sous peine de représailles.

Le 19/02/08, jour des élections présidentielles, vous auriez fait un tour à Gumri en compagnie de membres de votre parti. Vous seriez entré dans un bureau de vote à Gumri juste avant sa fermeture pour prendre des renseignements auprès de la commission électorale. A peine entré, vous auriez vu des sympathisants du Parti républicain tâchant de glisser des bulletins de vote dans l'urne. L'homme de confiance de votre parti leur aurait arraché des mains ces bulletins. Des policiers alors lui auraient demandé de se rendre dans un local adjacent pour recueillir sa déposition. Vous auriez téléphoné au bureau local de votre parti pour demander de l'aide. Peu après, des membres du HSh seraient arrivés, mais ils auraient été empêchés d'entrer dans le bureau. L'homme de confiance serait sorti de la pièce adjacente et il aurait déclaré que les policiers l'avaient forcé à leur remettre les bulletins de vote. Le président de la commission électorale aurait écouté vos reproches et aurait dressé un constat. Vous auriez été ensuite invité à quitter les lieux.

Après les élections présidentielles du 19/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan et auriez participé à plusieurs manifestations de l'opposition. Vous auriez organisé les déplacements d'habitants de Gumri qui se rendaient à Erevan pour manifester.

Le 29/02/08, vous auriez participé à une grande manifestation à Erevan qui aurait commencé au Matenadaran dans la soirée. Les manifestants auraient emprunté l'avenue Mashtot pour se rendre à la mairie. Ils auraient ensuite remonté l'avenue Mashtot jusqu'au marché couvert où ils seraient arrivés vers 23h. C'est à ce moment que les policiers auraient attaqué les manifestants qui se seraient défendus. Les heurts sur l'avenue Mashtots et à proximité de la mairie entre les forces de l'ordre et les manifestants auraient duré deux ou trois heures. Vers 3 ou 4 heures du matin, vous vous seriez rendu sur la Place de la Liberté où vous auriez vu des partisans du parti Républicain agresser les manifestants. Vous seriez apparemment revenu sur l'avenue Mashtots où vous vous seriez battu avec les policiers. Vous auriez été blessé vers 5heures et vous auriez alors été hospitalisé. Ayant appris que des membres de votre parti étaient arrêtés par la police, vous auriez fui l'hôpital pour rejoindre votre domicile. Vos voisins ayant reçu des policiers à votre recherche, vous vous seriez réfugié avec votre famille à Sharumyan chez vos beaux-parents. La police de Gumri aurait contacté la police d'Etchmiazin pour qu'elle se rende chez vos beaux-parents et vous capture si vous vous y trouviez. Le policier de quartier qui s'y serait rendu, ancien collègue de votre beau-père, se serait abstenu de vous trahir et vous aurait conseillé de vous rendre en Russie et d'y attendre que la situation redevienne normale en Arménie.

Le 10/07/08, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse et vos enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le 20/10/08. Entre temps, des convocations à la police auraient été envoyées à votre domicile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, je remarque qu'aucun des documents que vous présentez ne permet d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qu'aucun de ceux ci n'est ne serait-ce qu'en rapport avec les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Ainsi, vous n'apportez aucune preuve de votre affiliation politique, aucun document de police ni même d'attestation médicale

notamment suite à votre hospitalisation de mars 2008. Par conséquent, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles. En effet, des contradictions entre vos déclarations et des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier, leur enlèvent toute crédibilité.

D'une part, lors de votre audition au CGRA du 07/05/09, vous avez déclaré que le 19/02/08, vous vous étiez rendu dans le bureau de vote n°37/48 situé à Gumri où l'homme de confiance de votre parti avait été témoin d'une tentative de fraude. Cependant, selon nos informations, tous les bureaux électoraux du "marz" Shiraz où se situe Gumri portaient lors des élections présidentielles de 2008 le n°34, ce numéro étant celui de la circonscription électorale, le deuxième numéro qui le suivait désignant le bureau de vote particulier. Le bureau de vote 37/48 a existé, mais il désignait le bureau de Arevis, situé dans la circonscription électorale n°37, dans le "marz" de Syuniq (cf. copie jointe au dossier d'informations tirées du site officiel de la Commission électorale centrale de la République d'Arménie).

D'autre part, les informations que vous nous avez données concernant les événements du 1er mars sont en totale contradiction avec les informations en notre possession (copie jointe au dossier). Contrairement à ce que vous avez affirmé lors de votre audition du 07/05/09 - à savoir qu'une grande manifestation avait débuté le 29/02/09; qu'elle était partie du Matenadaran en empruntant le prospekt Mashtot pour se rendre à la mairie; qu'au niveau du marché couvert, sur le prospekt Mashtot, les policiers avaient agressé les manifestants vers 1 heure du matin et que les confrontations s'étaient déroulées durant deux ou trois heures; que vers 3 ou 4 heures du matin, des partisans du Parti Républicain avaient attaqué les manifestants qui se trouvaient sur la Place de la Liberté; qu'à ce moment vous n'aviez pas vu des tentes sur cette place et que LTP n'était pas présent sur la Place à ce moment (pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14) - les hostilités ont commencé **le matin du 01/03/08** par l'intervention des forces de l'ordre **après 6 heures du matin** sur la Place de la Liberté où se trouvaient des tentes (25 à 30) et où LTP avait passé la nuit; que c'est par la suite que les manifestants se sont rendus à proximité de la mairie et de l'ambassade de France.

En outre, vous dites au Commissariat Général que votre engagement politique est lié à celui de votre frère, M. {A. D.} (SP : 6.265.985) et déclarez (CGRA, pp. 2-3) : « Mon frère était déjà membre [du HSh]. Je l'ai suivi. ». Vous dites également que les craintes que vous nourrissez à l'égard de l'Arménie sont également liées à votre frère (CGRA, p. 18): « C'est plutôt à cause de mon frère [que les autorités s'en prendraient à moi]. Il était actif. Le fait qu'il se soit absenté [à Moscou depuis le 1er mai], j'en connaissais tout. » Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de ce dernier, notamment parce que l'engagement politique de ce dernier au sein du HSh n'était absolument pas crédible et que sa demande d'asile n'était guère fondée. Ce manque de crédibilité et de fondement de sa demande d'asile rejaille dès lors également sur vous.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi en vos allégations.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir de simples membres de l'opposition ayant participé aux manifestations post électorales, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre carnet militaire; trois attestations de reconnaissance de paternité de vos trois enfants) qui ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos récits, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en se réservant le droit de revenir sur certains d'entre eux lors de l'audience. Elle allègue qu'en raison du stress de l'audition, elle a pu se tromper sur leur chronologie et certains détails.
- 2.2. La partie requérante conteste en tous points la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3. La partie requérante demande d' « annuler » la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La partie requérante fonde, en effet, sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'espèce, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Il relève ainsi plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et des informations objectives versées au dossier administratif. Il souligne également quant au lien invoqué par le requérant avec la situation de son frère que le manque de crédibilité et de fondement de la demande d'asile dudit frère rejaillit également sur le requérant. La partie requérante estime quant à elle que les contradictions relevées portent sur des points de détails, que le rapport sur la situation des opposants en Arménie ne convainc pas et que les motifs de sa demande sont avant tout

personnels. Elle soutient que le récit produit est précis et permet d'établir les craintes alléguées en cas de retour en Arménie.

- 3.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la contradiction relative au numéro du bureau de vote de Gumri ne peut pas valablement être opposée au requérant, ce dernier n'ayant pas été totalement affirmatif sur ce point. Il reste cependant particulièrement étonnant que le requérant ne se souvienne pas plus sûrement de ce numéro, sachant que, selon ses déclarations consignées au dossier, il aurait téléphoné au bureau local de son parti pour avoir du renfort et dressé un constat avec le président du bureau (pièce 7 du dossier administratif, p.16-17). Quant au motif se référant à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard du frère du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'en nuancer sérieusement la portée, cette décision ayant depuis lors fait l'objet d'un recours devant le Conseil.
- 3.4. Toutefois, le motif relatif aux événements du 1^{er} mars 2008 est établi et tout à fait pertinent. Ces événements seraient en effet à l'origine des craintes alléguées par le requérant et l'auraient déterminé à quitter son pays. Il considère également qu'il n'y a pas lieu d'accorder le moindre crédit au profil politique dont se prévaut le requérant, à savoir celui d'un militant actif du HSH depuis 2003. Il appert en effet que le requérant est incapable de nommer le responsable de son parti à Gumri, de situer les élections précédentes et de dire si des membres de son parti ont été élus à l'Assemblée nationale (pièce 7 du dossier administratif, p. 3 à 5). De même, le requérant prétend être recherché par la police depuis les événements du 1^{er} mars 2008 et avoir vécu caché jusqu'à son départ du pays quatre mois plus tard. Or, son épouse déclare qu'ils ont quitté Erevan via l'aéroport avec leurs passeports originaux et ont passé les contrôles sans problèmes (pièce 8 du dossier administratif, p. 5 et 6). Le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant puisse quitter son pays dans ces conditions s'il était réellement activement recherché par ses autorités. En conséquence, au vu de l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif subsidiaire de la décision entreprise ni les arguments de la requête s'y rapportant.
- 3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. La partie requérante n'avance en effet aucun élément concret pour infirmer le contenu des informations utilisées par la partie défenderesse, lesquelles énoncent en détail le déroulement des événements du 1^{er} mars 2008, ou pour mettre en cause leur fiabilité. Elle s'en réfère en vain à la « description très détaillée et chronologique » du requérant alors que la lecture de ses déclarations à ce sujet révèle au contraire un récit totalement imprécis et volatile (pièce 7 du dossier administratif, p. 5 à 15).
- 3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye sa demande d'aucun argument particulier.
- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

- 5.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 5.2. Partant, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation formulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE